

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 4

TE VE'A A TE VENU MA BOKNESIA FARANI

Mahana 28
no Tenuare 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire. (J.O.R.F. du 5 janvier 1993, page 236)	172
Loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. (J.O.R.F. du 5 janvier 1993, page 250)	172

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3 BAC du 6 janvier 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour les mois de janvier, février et mars	173
Arrêté n° 18 BCO du 13 janvier 1993 portant délégation de signature à M. Bruno Petit, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française	177

EXTRAITS

Arrêté n° 1203 DRCL du 9 novembre 1992 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à M. Tsang Yee Kee Gee Hyn Arthur	177
Arrêtés n° 1361 à n° 1363 DRCL du 11 décembre 1992 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à des condamnés	177
Arrêtés n° 1436 et n° 1437 DRCL du 24 décembre 1992 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à des condamnés	178
Arrêté n° 11 du 7 janvier 1993 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement d'agents des services techniques de la direction générale des douanes et droits indirects	178
Arrêté n° 12 DRCL du 11 janvier 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Wong Fo Kui Freti	178

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 22 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques sur le territoire. 179
- Arrêté n° 23 CM du 15 janvier 1993 approuvant les comptes de liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud et transférant l'actif de cette société au patrimoine du territoire. 179
- Arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire. 180

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 195 MFR du 14 janvier 1993 modifiant l'arrêté n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. de Paris de la délégation de la Polynésie française. 181
- Arrêté n° 26 CM du 18 janvier 1993 complétant les dispositions de la réglementation relative à la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication. 181

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea (I.S.L.V.). 182
- Arrêté n° 240 MMA du 18 janvier 1993 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les îles de Raroia, Taenga, Kauehi et Nihiru lors de son voyage n° 2-93 du 15 janvier 1993. 182

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêtés n° 237 et n° 238 MAE du 18 janvier 1993 portant mainlevées et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction des aéroports de Vahitahi et Faaite. 183
- Arrêté n° 239 MAE du 18 janvier 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aéroport de Takapoto, à la classe D2. 183

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 21 CM du 14 janvier 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-92 OTESSSE du 28 décembre 1992 modifiant la délibération n° 19-92 OTESSSE du 22 décembre 1992, rétablissant la subvention de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona et fixant un paiement par répartition de quatre annuités. 183
- Arrêtés n° 210 et n° 211 MJS du 15 janvier 1993 donnant dérogation à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française. 183

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPARA**

Délibération municipale n° 92-55 du 30 décembre 1992 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères.	183
Délibération municipale n° 92-58 du 30 décembre 1992 complétant la délibération n° 92-31 du 31 juillet 1992 portant parrainage d'un bâtiment de la marine nationale par la commune de Papara.	184

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 30 octobre 1992 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 8 novembre 1992, page 15472).	184
Arrêté interministériel du 3 décembre 1992 relatif à la vérification de l'aptitude physique des agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale appelés à servir outre-mer. (J.O.R.F. du 1er janvier 1993, page 73).	184
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (session de 1993). (J.O.R.F. du 14 janvier 1993, page 783).	185
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1993). (J.O.R.F. du 14 janvier 1993, page 783).	185
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Institut commercial de Nancy (session de 1993). (J.O.R.F. du 14 janvier 1993, page 783).	185
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (session de 1993). (J.O.R.F. du 14 janvier 1993, page 784).	186
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1993). (J.O.R.F. du 14 janvier 1993, page 784).	186

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 1992 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 1993, page 26).	186
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— 1°) Communiqué n° 78 ITSTAT du 14 janvier 1993 relatif aux indices et index TPP et BTP des mois d'octobre et de novembre 1992.	186
2°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1992.	186
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 131 ENR du 14 janvier 1993 portant recherche des héritiers de M. Tau V. a Maveraura a Vahipi.	186
2°) Avis n° 26 ENR du 20 janvier 1993 portant recherche des héritiers de M. Marama Tehono Tane, Mme Puturia Temanutaia Tane épouse Terega Mauati, M. André Maruoi et de M. Timiona Uura.	187
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de décembre 1992.	187
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1992.	187
3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1-93 CC/MAE/CMA du 13 janvier 1993 concernant la réalisation du lotissement Taukua par le Fonds d'entraide aux îles, à Taiohae, commune de Nuku Hiva.	188
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de décembre 1992.	188

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	188
Annonces diverses.	190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI n° 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 8.

Art. 2. - Le b de l'article L. 2 est ainsi rédigé :

« b) Des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du titre III. »

Art. 3. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1^o de l'article L. 69 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres les officiers et les sous-officiers de réserve au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants. »

II. - Au 2^o du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve. »

Art. 5. - Le second alinéa de l'article L. 80 est abrogé.

Art. 6. - Au deuxième alinéa de l'article L. 82, après le mot : « périodes », les mots : « d'exercice » sont supprimés.

Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b de l'article L. 2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve, qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées. »

Art. 8. - Dans les cinq derniers alinéas de l'article L. 84, les mots : « d'exercice » ou « d'exercices » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

LOI n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 253 bis, premier alinéa, avant le membre de phrase : « qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations », est ajouté le membre de phrase suivant : « Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins » sont remplacés par les mots : « aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ».

II. - L'article L. 253 ter devient l'article L. 253 quater.

III. - Après l'article L. 253 bis, est inséré un article L. 253 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 253 ter. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

« Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - A l'article L. 253 quater, les mots : « à l'article L. 253 bis » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 253 bis et L. 253 ter ».

V. - Il est inséré un article L. 253 quinquies ainsi rédigé :

« Art. L. 253 quinquies. - Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la Nation.

« Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants. »

Art. 2. — A la fin du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est rétabli un article L. 269 ainsi rédigé :

« Art. L. 269. — Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. »

Art. 3. — L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants
et victimes de guerre,
LOUIS MEXANDEAU

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3 BAC du 6 janvier 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour les mois de janvier, février et mars.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 91-389 du 19 avril 1991 fixant pour l'année 1991 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il est versé aux communes de Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement, d'investissement et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune à ce titre pour les mois de janvier, février et mars figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il est versé au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française une dotation de 10 millions de F CFP à valoir sur les crédits qui seront ouverts en sa faveur.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ANNEXE 1

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)
pour les mois de janvier, février et mars 1993

Communes	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	15.363.877	15.363.877	15.363.877	46.091.631
Raivavae	2.961.798	2.961.798	2.961.798	8.885.394
Rapa	1.083.580	1.083.580	1.083.580	3.250.740
Rimatara	2.342.842	2.342.842	2.342.842	7.028.526
Rurutu	4.721.952	4.721.952	4.721.952	14.165.856
Tubuai	4.253.705	4.253.705	4.253.705	12.761.115
<i>Iles du Vent</i>	266.110.334	266.110.334	266.110.334	798.331.002
Arue	14.357.311	14.357.311	14.357.311	43.071.933
Faaa	46.049.423	46.049.423	46.049.423	138.148.269
Hiti'a O Te Ra	9.731.154	9.731.154	9.731.154	29.193.462
Mahina	17.371.416	17.371.416	17.371.416	52.114.248
Moorea-Maiao	22.536.355	22.536.355	22.536.355	67.609.065
Paea	14.707.331	14.707.331	14.707.331	44.121.993
Papara	9.712.179	9.712.179	9.712.179	29.136.537
Papeete	50.572.698	50.572.698	50.572.698	151.718.094
Pirae	24.818.911	24.818.911	24.818.911	74.456.733
Punaauia	30.218.976	30.218.976	30.218.976	90.656.928
Taiarapu-Est	11.875.954	11.875.954	11.875.954	35.627.862
Taiarapu-Ouest	6.835.367	6.835.367	6.835.367	20.506.101
Teva I Uta	7.323.259	7.323.259	7.323.259	21.969.777
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	46.094.674	46.094.674	46.094.674	138.284.022
Bora Bora	9.112.132	9.112.132	9.112.132	27.336.396
Huahine	9.761.622	9.761.622	9.761.622	29.284.866
Maupiti	1.716.191	1.716.191	1.716.191	5.148.573
Tahaa	8.501.270	8.501.270	8.501.270	25.503.810
Taputapualea	5.575.739	5.575.739	5.575.739	16.727.217
Tumaraa	4.851.706	4.851.706	4.851.706	14.555.118
Uturoa	6.576.014	6.576.014	6.576.014	19.728.042
<i>Iles Marquises</i>	17.308.840	17.308.840	17.308.840	51.926.520
Fatu Hiva	1.043.681	1.043.681	1.043.681	3.131.043
Hiva Oa	4.078.069	4.078.069	4.078.069	12.234.207
Nuku Hiva	5.117.995	5.117.995	5.117.995	15.353.985
Tahuata	1.365.202	1.365.202	1.365.202	4.095.606
Ua Huka	1.131.879	1.131.879	1.131.879	3.395.637
Ua Pou	4.572.014	4.572.014	4.572.014	13.716.042
<i>Tuamotu - Gambier</i>	26.788.942	26.788.942	26.788.942	80.366.926
Anaa	1.544.664	1.544.664	1.544.664	4.633.992
Arutua	1.857.218	1.857.218	1.857.218	5.571.654
Fakarava	1.625.711	1.625.711	1.625.711	4.877.133
Fangatau	712.057	712.057	712.057	2.136.171
Gambier	1.301.976	1.301.976	1.301.976	3.905.928
Hao	3.207.788	3.207.788	3.207.788	9.623.364
Hikueru	486.340	486.340	486.340	1.459.020
Makemo	2.122.380	2.122.380	2.122.380	6.367.140
Manihi	1.375.248	1.375.248	1.375.248	4.125.744
Napuka	793.502	793.502	793.502	2.380.506
Nukutavake	722.387	722.387	722.387	2.167.161
Puka Puka	409.493	409.493	409.493	1.228.479
Rangiroa	4.786.210	4.786.210	4.786.210	14.358.630
Reao	1.051.797	1.051.797	1.051.797	3.155.391
Takaroa	2.052.401	2.052.401	2.052.401	6.157.203
Tatakoto	459.892	459.892	459.892	1.379.676
Tureia	2.279.878	2.279.878	2.279.878	6.839.634
Total	371.666.667	371.666.667	371.666.667	1.115.000.001

ANNEXE 2

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)
pour les mois de janvier, février et mars 1993

Communes	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	4.405.550	4.405.550	4.405.550	13.216.650
Raivavae	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Rapa	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Rimatarā	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Rurutu	1.068.240	1.068.240	1.068.240	3.204.720
Tubuai	962.309	962.309	962.309	2.886.927
<i>Iles du Vent</i>	58.882.640	58.882.640	58.882.640	176.647.920
Arue	3.176.864	3.176.864	3.176.864	9.530.592
Faaa	10.189.426	10.189.426	10.189.426	30.568.278
Hitiā'a O Te Ra	2.153.227	2.153.227	2.153.227	6.459.681
Mahina	3.843.800	3.843.800	3.843.800	11.531.400
Moorea-Maiao	4.986.654	4.986.654	4.986.654	14.959.962
Paea	3.254.314	3.254.314	3.254.314	9.762.942
Papara	2.149.029	2.149.029	2.149.029	6.447.087
Papeete	11.190.298	11.190.298	11.190.298	33.570.894
Pirae	5.491.718	5.491.718	5.491.718	16.475.154
Punaauia	6.686.599	6.686.599	6.686.599	20.059.797
Talarapu-Est	2.627.810	2.627.810	2.627.810	7.883.430
Talarapu-Ouest	1.512.472	1.512.472	1.512.472	4.537.416
Teva I Uta	1.620.429	1.620.429	1.620.429	4.861.287
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	10.831.341	10.831.341	10.831.341	32.494.023
Bora Bora	2.061.423	2.061.423	2.061.423	6.184.269
Huahine	2.208.356	2.208.356	2.208.356	6.625.068
Maupiti	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Tahaa	1.923.229	1.923.229	1.923.229	5.769.687
Taputapuātea	1.261.391	1.261.391	1.261.391	3.784.173
Tumaraa	1.097.594	1.097.594	1.097.594	3.292.782
Uturoa	1.487.681	1.487.681	1.487.681	4.463.043
<i>Iles Marquises</i>	5.464.363	5.464.363	5.464.363	16.393.089
Fatu Hiva	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Hiva Oa	922.575	922.575	922.575	2.767.725
Nuku Hiva	1.132.467	1.132.467	1.132.467	3.397.401
Tahuāta	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Ua Huka	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Ua Pou	1.034.320	1.034.320	1.034.320	3.102.960
<i>Tuamotu - Gambier</i>	13.749.449	13.749.449	13.749.449	41.248.347
Anaa	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Arutua	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Fakarava	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Fangatau	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Gambier	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Hao	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Hikuēru	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Makemo	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Manihi	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Napuka	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Nukutavake	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Puka Puka	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Rangiroa	1.082.777	1.082.777	1.082.777	3.248.331
Reao	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Takarōa	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Tatakoto	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Tureia	791.667	791.667	791.667	2.375.001
Total	93.333.343	93.333.343	93.333.343	280.000.029

ANNEXE 3

F.I.P. 1993 : Versements d'acomptes provisoires sur charges scolaires
pour les mois de janvier, février et mars 1993

Communes	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	6.443.256	6.443.256	6.443.256	19.329.768
Raiavavae	719.243	719.243	719.243	2.157.729
Rapa	415.114	415.114	415.114	1.245.342
Rimatara	1.079.781	1.079.781	1.079.781	3.239.343
Rurutu	2.365.683	2.365.683	2.365.683	7.097.049
Tubuai	1.863.435	1.863.435	1.863.435	5.590.305
<i>Iles du Vent</i>	116.684.886	116.684.886	116.684.886	350.054.658
Arue	5.181.743	5.181.743	5.181.743	15.545.229
Faaa	16.180.134	16.180.134	16.180.134	48.540.402
Hiti'a O Te Ra	4.969.387	4.969.387	4.969.387	14.908.161
Mahina	6.586.018	6.586.018	6.586.018	19.758.054
Moorea-Maiao	8.857.018	8.857.018	8.857.018	26.571.054
Paea	7.270.539	7.270.539	7.270.539	21.811.617
Papara	5.768.189	5.768.189	5.768.189	17.304.567
Papeete	29.846.085	29.846.085	29.846.085	89.538.255
Pirae	8.658.819	8.658.819	8.658.819	25.976.457
Punaauia	8.639.995	8.639.995	8.639.995	25.919.985
Taiarapu-Est	6.710.943	6.710.943	6.710.943	20.132.829
Taiarapu-Ouest	3.694.740	3.694.740	3.694.740	11.084.220
Teva I Uta	4.321.276	4.321.276	4.321.276	12.963.828
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	22.310.761	22.310.761	22.310.761	66.932.283
Bora Bora	4.063.076	4.063.076	4.063.076	12.189.228
Huahine	4.836.756	4.836.756	4.836.756	14.510.268
Maupiti	458.087	458.087	458.087	1.374.261
Tahaa	4.148.828	4.148.828	4.148.828	12.446.484
Taputapuataea	2.785.920	2.785.920	2.785.920	8.357.760
Tumaraa	2.261.506	2.261.506	2.261.506	6.784.518
Uturoa	3.756.588	3.756.588	3.756.588	11.269.764
<i>Iles Marquises</i>	7.886.072	7.886.072	7.886.072	23.658.216
Fatu Hiva	358.742	358.742	358.742	1.076.226
Hiva Oa	2.238.471	2.238.471	2.238.471	6.715.413
Nuku Hiva	2.499.009	2.499.009	2.499.009	7.497.027
Tahuata	364.908	364.908	364.908	1.094.724
Ua Huka	862.182	862.182	862.182	2.586.546
Ua Pou	1.562.760	1.562.760	1.562.760	4.688.280
<i>Tuamotu - Gambier</i>	6.747.125	6.747.125	6.747.125	20.241.375
Anaa	411.385	411.385	411.385	1.234.155
Arutua	472.915	472.915	472.915	1.418.745
Fakarava	323.072	323.072	323.072	969.216
Fangatau	186.873	186.873	186.873	560.619
Gambier	642.633	642.633	642.633	1.927.899
Hao	1.030.720	1.030.720	1.030.720	3.092.160
Hikueru	135.785	135.785	135.785	407.355
Makemo	550.113	550.113	550.113	1.650.339
Manihi	324.658	324.658	324.658	973.974
Napuka	258.125	258.125	258.125	774.375
Nukutavake	174.815	174.815	174.815	524.445
Puka Puka	135.618	135.618	135.618	406.854
Rangiroa	1.168.590	1.168.590	1.168.590	3.505.770
Reao	242.958	242.958	242.958	728.874
Takaroa	438.772	438.772	438.772	1.316.316
Tatakoto	123.255	123.255	123.255	369.765
Tureia	126.838	126.838	126.838	380.514
Total	160.072.100	160.072.100	160.072.100	480.216.300

ARRETE n° 18 BCO du 13 janvier 1993 portant délégation de signature à M. Bruno Petit, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1181 PEL.E2 du 4 novembre 1992 portant affectation de M. Bruno Petit, attaché de préfecture, 2e classe, 7e échelon, en qualité de chef du cabinet civil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Petit, chef du cabinet civil, reçoit délégation à l'effet de signer :

- toutes les correspondances courantes dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décisions administratives ;
- les documents portant engagement des crédits imputés sur le budget de l'Etat mis à la disposition du cabinet (chapitre 34-12) pour des sommes inférieures à *vingt-cinq mille francs CFP* (25.000 CFP) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 13 janvier 1993.
Michel JAU.

Par arrêté n° 1203 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1992.— Le détenu Tsang Yee Kee Gee Hyn Arthur, né le 2 avril 1949 à Ruutia, Tahaa (I.S.L.V.), fils de Tsang Yee Kee et de Ani Antoinette Ly, écroué le 27 septembre 1989 en détention provisoire, et condamné par la chambre criminelle de la cour d'appel de Papeete le 23 janvier 1992 à cinq années d'emprisonnement pour escroquerie, vol, recel, falsification de chèques, usage de chèques falsifiés et récidive, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas

applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1361 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1992.— Le détenu William Teata, né le 25 juin 1964 à Faaita (Tuamotu), fils de Mihaepa et de Temanaha Tuhiata, demeurant à Faaita (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à huit ans d'emprisonnement pour meurtres, complicité d'homicide volontaire, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1362 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1992.— Le détenu Marcellino Tinomano, né le 8 juin 1960 à Faaita (Tuamotu), fils de Noma et de Angélica Harry, demeurant à Faaita (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à huit ans de réclusion criminelle pour coups mortels, complicité d'homicide volontaire, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1363 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1992.— Le détenu Tavita Tapi, né le 17 novembre 1964 à Faaité (Tuamotu), fils de Makai et de Sidenia Teata, demeurant à Faaité (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à huit ans de réclusion criminelle pour coups mortels, meurtres, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faava, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1436 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 1992.— Le détenu Tehiva Paul, né le 19 juillet 1961 à Faaité (Tuamotu), fils de Mahini et de Bibiana Williams, demeurant à Faaité (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à dix ans de réclusion criminelle pour coups mortels et complicité de meurtre, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faava, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1437 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 décembre 1992.— Le détenu Tufaunui Léonard, né le 6 novembre 1960 à Faaité (Tuamotu), fils de Tamaroariki et de Faimano Tegahau, demeurant à Faaité (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à dix ans de réclusion criminelle pour coups mortels et complicité de meurtre, écroué le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faava, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 11 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 1993.— La liste des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'agents des services techniques de la direction générale des douanes et droits indirects du 21 novembre 1992 est arrêtée comme suit :

Liste définitive :

1er : Faura Marama, 2e : Mai Christian, 3e : Caspar Eddy, 4e : Maracaro Paul, 5e : Dauphin Léopold, 6e : Li Fung Kuee Tamatea, 7e : Li Tex, 8e : Lucas Ronald, 9e : Wong Billy, 10e : Raiheui Charles.

Liste complémentaire :

1er : Vahirua Joselito, 2e : Mare Alain, 3e : Teheiuira Heimata.

Par arrêté n° 12 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 1993.— Il est mis fin au placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Wong Fo Kui Freti, né le 14 janvier 1960.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 22 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 23 avril 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1993, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques sont fixés, sur les bases suivantes, en FCFP par kilogramme :

Numéros de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix de gros	Prix de détail
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	305	337
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	295	326

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er février 1993.

Art. 3.— L'importation des beurres précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 4.— Tout importateur, détenteur de stocks des beurres précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— L'arrêté n° 699 CM du 26 juin 1990 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 23 CM du 15 janvier 1993 approuvant les comptes de liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud et transférant l'actif de cette société au patrimoine du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-65 AT du 30 avril 1992 autorisant la dissolution de la Société hôtelière du Pacifique Sud et dévolution de l'actif et du passif de cette société ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 5 juin 1992 ordonnant la liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu les comptes 1992 de la société et les comptes de la liquidation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le compte d'exploitation général de la Société hôtelière du Pacifique Sud pour l'exercice 1992 arrêté en :

- Produits : Néant ;
- Charges, à la somme de *cent quatre-vingt-huit mille francs* (188.000 F CFP).

Quitus est donné aux administrateurs de la Société hôtelière du Pacifique Sud pour l'exercice 1992.

Art. 2.— Est approuvé le compte de la liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud établi le 11 décembre 1992 par M. Yves Buhagiar, expert-comptable.

Le liquidateur est autorisé à percevoir, sur les liquidités de la société, les frais de liquidation ainsi que ses honoraires fixés à *cent vingt mille francs* (120.000 F CFP).

Art. 3.— Le solde disponible de la liquidation, soit *un million cinq cent cinquante mille cinq cent trente francs* (1.550.530 F CFP) est reversé au budget du territoire, chapitre 970, article 709.

Quitus de sa gestion est donné à M. Yves Buhagiar, liquidateur de la société.

Art. 4.— Est constaté le transfert au patrimoine du territoire des biens immobiliers appartenant à la Société hôtelière du Pacifique Sud.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah", modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux, modifié par l'arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu la délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992 modifiant la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 en ce qui concerne les caractéristiques auxquelles doivent répondre les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix d'achat du coprah au stade producteur est fixé comme suit :

- 1re qualité.80 F CFP le kilo ;
- 2e qualité.55 F CFP le kilo.

Art. 3.— Le coprah détenu en stock par la S.A. Huilerie de Tahiti ou les intermédiaires commerciaux à l'exclusion des producteurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est commercialisé sur la base des prix fixés précédemment par l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985.

Art. 4.— A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et avant toute transaction commerciale, la S.A. Huilerie de Tahiti ou les intermédiaires commerciaux établissent en trois exemplaires une déclaration de leurs stocks mentionnant :

- leur nom et leur adresse ;
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant) ;
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa des autorités administratives compétentes ou du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire de cette déclaration, remet un exemplaire au déclarant et adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82, Papeete). Quand la déclaration est établie ou visée pour le compte d'un armateur-transporteur, celui-ci remet directement le troisième exemplaire dès le retour du navire à Papeete au service précité.

Art. 5.— Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A. Huilerie de Tahiti ou les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires exigeront de tout intermédiaire commercial, vendeur de coprah, qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Quand le coprah pris en charge par l'armateur a fait l'objet d'une déclaration, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

"Achetés.kilos de coprah le.
à 65 F CFP le kilo,
chargés sur le navire., accompagnée de signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 mars 1993, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A. Huilerie de Tahiti établit par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah mentionnant les dates d'achat, les quantités achetées, les prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

Art. 7.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur ;
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur du coprah ;
- quantité du coprah acheté selon la qualité ;
- prix total payé au vendeur ou au préparateur ;
- lieu et date de la transaction ;
- signature des parties.

Un des trois exemplaires est remis au vendeur, le deuxième est conservé par l'acheteur, le troisième est transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (B.P. 82, Papeete) au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique, durant une période minimale de deux ans.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— L'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire est abrogé.

Art. 10.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er février 1993.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 195 MFR du 14 janvier 1993.— Le 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. de Paris de la délégation de la Polynésie française est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Crevreau, les fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées sont exercées par Mme Denise Zencker."

Par arrêté n° 26 CM du 18 janvier 1993.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication, sont complétées par les mentions suivantes :

- chef de cabinet du Président du gouvernement ;
- secrétaire particulière du Président du gouvernement.

Est supprimée la mention "chef de cabinet du Président du gouvernement" retenue à l'article 6 de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié.

Les autres dispositions restent inchangées.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1992.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A) COMMUNE DE TAPUTAPUATEA 1) à Avera					
1	Armand Ah Sin	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	sur le rocher Puaa (U 18)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
2	René Ani Atani	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	sur le rocher Patota (S 20)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
3	Monique Bennett épouse Brotherson	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la baie Avera Rahi à 600 m environ de la pointe de l'île Tipaemaui (S 20)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
4	Jean-Luc Montuelle	1 emplacement maritime de 1 ha	au droit de la terre Moanatae (Q 19)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5	Jacqui Teheura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	près du rocher Puutia (U 19)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
à Opoa					
6	Arona Terituaui Telaora	1 emplacement maritime de 1 ha	baie de Hotopuu (O 24)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
B) COMMUNE DE TUMARAA à Tevaitoa					
7	Jean-Luc Tane	1 emplacement maritime de 1 ha	à 200 m environ de la terre Outumaoroa 4 (T 10)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
8	Charles Tamatoa Moua	1 emplacement maritime de 425 m2	au droit de la parcelle A des terres Pufau - Apoopopoti dans la baie Pufau (V 10)	1 parc à poissons d'agrément	31.875 F
C) COMMUNE DE UTUROA à Uturoa					
9	Oapaarinatoo- lavaiea Teraiu- tiuti Natua	1 emplacement maritime de 500 m2	face à la pointe Uluaraerae (Y 11)	1 parc à poissons	5.000 F

Condition particulière

Avant tout commencement d'installation, les concessionnaires devront se conformer aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation du ou des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

Par arrêté n° 240 MMA du 18 janvier 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les îles de Raroia, Taenga, Kauchi et Nihiru afin d'y effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 2-93 du 15 janvier 1993.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 237 MAE du 18 janvier 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tahuatara n° 6.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Terre Tahuatara n° 6	M. Temaro Marodit Témauri né le 27 octobre 1920 à Vahitahi	1/8	13.976
	M. Moterauri Maro, né le 27 août 1933 à Nukutavake	1/8	13.976
<i>Total général :</i>			<i>27.952 FCP</i>

Par arrêté n° 238 MAE du 18 janvier 1993.— Est déconsignée au profit de Mme Pita Eta Vetega épouse Paeahi, née le 22 février 1924 à Anaa, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vaigatika, parcelle n° 144 A4 d'un montant de 13.567 F CFP correspondant à 1/240.

Par arrêté n° 239 MAE du 18 janvier 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Taruke parcelle n° 426.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle n° 426 Terre : Taruke	M. Témauri Tehau, né le 24 novembre 1941 à Apataki	1/24	33.606
Section A6 Parcelle n° 454 Terre : Papauaiva	Mme Faatauiria Tetua Veronika, née le 6 décembre 1945 à Fakahina	1/180	8.348
<i>Total général :</i>			<i>41.954 FCP</i>

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 21 CM du 14 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-92 OTESSSE du 28 décembre 1992 modifiant la délibération n° 19-92 OTESSSE du 22 décembre 1992 rétablissant la subvention de *cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs* (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona et fixant un paiement par répartition de quatre annuités.

Par arrêté n° 210 MJS du 15 janvier 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la plongée subaquatique, avec les prérogatives d'enseignement et d'organisation d'un diplômé B.E.E.S. 1er degré, option

plongée, pour un seul établissement déclaré et avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, au plus tard le 30 juin 1993, à la personne dont le nom suit : M. Markusen Stanley.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 211 MJS du 15 janvier 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la plongée subaquatique, avec les prérogatives d'enseignement et d'organisation d'un diplômé B.E.E.S. 1er degré, option plongée, pour un seul établissement déclaré et avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, au plus tard le 31 décembre 1993, à la personne dont le nom suit : M. Jugel Gilles.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 92-55 du 30 décembre 1992 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 90-92 du 21 décembre 1990 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères ;

Le conseil municipal dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La redevance de ramassage des ordures ménagères est augmentée à compter du 1er janvier 1993 de la façon suivante :

- Particuliers 4.500 FCP pour l'année
- Commerces et hôtels 12.500 FCP pour l'année

Art. 2.— La redevance est payable avant la fin du 3^e mois suivant la date d'émission du rôle. Après cette date, des poursuites pourront être engagées.

Art. 3.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 7051 du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 30 décembre 1992.

Le maire,

T. LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 janvier 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 92-58 du 30 décembre 1992 complétant la délibération n° 92-31 du 31 juillet 1992.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Le conseil municipal dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le parrainage du bâtiment de la marine nationale, la frégate "Prairial", par la commune de Papara est adopté à l'unanimité.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 30 décembre 1992.

Le maire,

T. LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 janvier 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 30 octobre 1992 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1^{er}.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

HOANG (Hang, Marie-Rose), Port-Vila, île Vate (Nouvelles-Hébrides), 20-06-68, NAT, 11758 x 92-977, Dt. 39, autorisée à s'appeler légalement HOANG (Jessica, Marie-Rose).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 décembre 1992 relatif à la vérification de l'aptitude physique des agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale appelés à servir outre-mer.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale appelés à occuper un poste dans les départements et territoires d'outre-mer doivent, avant leur départ, satisfaire à la vérification de leur aptitude à exercer leurs fonctions outre-mer.

Art. 2. - Les visites médicales d'aptitude outre-mer sont effectuées par les médecins dont le ministre chargé de l'aviation civile s'attache les services.

Ces médecins sont choisis parmi les praticiens âgés de moins de soixante-cinq ans.

Ces visites doivent obligatoirement avoir lieu deux mois avant la date de départ dans le territoire ou le département d'outre-mer.

Chaque visite doit comprendre, obligatoirement, un examen clinique et un examen radiologique pulmonaire.

Le médecin peut faire effectuer des examens complémentaires et solliciter des avis de médecins spécialistes.

Au terme de ces visites, il est délivré à l'intéressé un certificat médical constatant l'aptitude ou l'inaptitude à l'exercice des fonctions postulées. Ce certificat est transmis à l'autorité compétente chargée d'établir la décision de mutation.

Dans le cas où l'intéressé est reconnu inapte, le praticien mentionne dans le dossier médical les maladies ou infirmités constatées.

Art. 3. - Il est institué auprès de l'administration centrale du ministre chargé de l'aviation civile un comité médical spécial.

Ce comité médical spécial est composé de deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, en tant que de besoin, un médecin spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification.

Un suppléant est également désigné pour chacun des membres, selon les mêmes modalités.

Ces médecins titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans par décision du ministre chargé de l'aviation civile et doivent être choisis sur la liste des médecins agréés, généralistes ou spécialistes, établie dans chaque département.

Les fonctions de membre du comité médical spécial sont renouvelables. Elles prennent fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de soixante-cinq ans. En outre, il peut être mis fin, par décision du ministre chargé de l'aviation civile, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de manière réitérée de participer aux travaux du comité ou qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de cette instance.

Les membres du comité qui n'appartiennent pas aux services du ministre chargé de l'aviation civile sont rétribués dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants élisent leur président parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

Le secrétariat du comité médical spécial est assuré par le médecin-chef de l'aviation civile et de la Météorologie nationale.

Art. 4. - Le comité médical spécial est chargé de donner un avis sur l'aptitude à servir outre-mer et, le cas échéant, sur la compatibilité des maladies ou des infirmités constatées avec les fonctions exercées ou postulées, lorsque les conclusions du médecin sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration.

Les médecins experts présentent, à la suite de l'examen auquel ils ont procédé, des conclusions nettement formulées et dont les motifs sont exposés brièvement et clairement, dans le respect du secret médical.

Le comité médical spécial ne peut statuer qu'après avoir eu communication de cet avis rendu par le médecin agréé. Si ses conclusions s'écartent de l'avis de l'expert, les motifs en seront consignés au dossier médical.

Il est en outre obligatoirement consulté avant la reprise de fonctions, dans son poste outre-mer, d'un agent qui a fait l'objet d'un rapatriement sanitaire.

Art. 5. - Le recours de l'intéressé est transmis par le ministre chargé de l'aviation civile au comité médical spécial.

Au vu des pièces médicales, le comité médical spécial fait procéder à une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affectation en cause.

L'intéressé, averti dans un délai minimum de huit jours de la date de la réunion de cette instance, a la possibilité de prendre connaissance de son dossier et des conclusions du médecin agréé et du comité médical. Toutefois, la partie médicale ne peut lui être communiquée que par l'intermédiaire de son médecin traitant en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

L'intéressé peut fournir à cette instance tout document médical qu'il juge utile.

L'avis émis par le comité médical spécial est transmis, dans le respect du secret médical, à l'autorité compétente chargée d'établir la décision de mutation.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*Le directeur des ressources humaines
et des affaires financières,*

J. PICHOT

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration, et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le sous-directeur,

L. DESSAINT

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (session de 1993)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (1) auront lieu les 21 mai 1993, 22 mai 1993 et 24 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Reims, 59, rue Pierre-Taittinger, B.P. 302, 51061 REIMS CEDEX, et/ou dans les centres d'épreuves ouverts à cet effet : Bordeaux, Marseille, Nancy et Rouen, du 28 juin au 19 juillet 1993.

Le nombre de places mises au concours de 1993 est fixé à 200.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Reims ou au siège administratif d'Ecricom, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, jusqu'au 15 février 1993.

(1) Epreuves écrites communes Ecricom (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1993)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (1) auront lieu les 10 mai 1993 (matin) (épreuve de technique de gestion), 21, 22 et 24 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, boulevard André-Siegfried, 76136 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX, du 28 juin 1993 au 17 juillet 1993.

Les épreuves orales de langues auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1993 est fixé à 220.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen ou au siège administratif d'Ecricom, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, jusqu'au 15 février 1993.

(1) Epreuves écrites communes Ecricom (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Institut commercial de Nancy (session de 1993)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (I.C.N.) (1) auront lieu les 21, 22 et 24 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales de langues vivantes auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Reims et Rouen.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Institut commercial de Nancy, Pôle lorrain de gestion, 13, rue Michel-Ney, 54000 Nancy, du 28 juin 1993 au 17 juillet 1993.

Le nombre des places mises au concours de 1993 est fixé à 150.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Institut commercial de Nancy ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, jusqu'au 15 février 1993.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (session de 1993)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (1) auront lieu les 21, 22 et 24 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales de langues vivantes seront organisées dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Reims et Rouen.

Elle se dérouleront du 28 juin au 15 juillet 1993.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux entre le 30 juin et le 19 juillet 1993.

Le nombre des places mises au concours de 1993 est fixé à 170.

Les dossiers d'inscription seront reçus au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, ou dans l'une des écoles de la banque d'épreuves Ecricome jusqu'au 15 février 1993.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1993)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (1) auront lieu les 21, 22 et 24 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Marseille, du 28 juin au 17 juillet 1993.

Les épreuves orales de langues vivantes seront organisées dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen, du 28 juin au 17 juillet 1993.

Le nombre des places mises au concours de 1993 est fixé à 180.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille ou à l'une des écoles de la banque d'épreuves Ecricome ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, jusqu'au 15 février 1993.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

**DECRET du 31 décembre 1992
portant promotion et nomination**

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1992, pris sur le rapport du Premier ministre et des

ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Au grade de chevalier

M. Aline (Hyacinthe dit Amine), directeur de sociétés en Polynésie française ; 44 ans d'activités professionnelles.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 78 ITSTAT
du 14 janvier 1993

Les indices et index TPP et BTP des mois d'octobre et de novembre 1992 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de décembre 1992

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	105,9
— Alimentation	104,6
— Produits manufacturés	105,9
- dont habillement	100,1
- dont autres produits manufacturés	107,1
— Services	107,1

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 131 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Tau V. a Maveraura a Vahipi, vivant à Papenoo aux environs de 1859, lesquels sont invités à se faire connaître au service des domaines et de l'enregistrement à Fare Ute, auprès de Mlle Scarlett Bayer, téléphone : 43.80.55, poste 114.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 26 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Marama Tehono Tane, né le 10 décembre 1907 à Amanu, décédé le

2 janvier 1982, Mme Puturua Temanutaia Tane épouse Terega Mauati, décédée le 30 août 1984 à Hao, M. André Maruoi, décédé le 18 juin 1985 et de M. Timiona Uura, né le 25 juin à Hauti Rurutu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants :
L'adjoind au chef de service,
Christine HANGEN.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

Travaux autorisés le 3 décembre 1992

N° 92-1123-1 MP/AU, M. Jean Tuhiri, parcelle cadastrée 110, section AV (parcelle 4 de la terre Faaniti-Maanava), P.K. 37,500, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1992

N° 92-1135-1 MP/AU, M. Jean-Marie Toromona Biret, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 14 du lotissement Pitate), P.K. 39, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1992

N° 92-1143-1 MP/AU, Mlle Véronique Tehokanuhiva, parcelle cadastrée 16, section A2 (lot 8 du domaine Taharuu, parcelle D du lot 11), P.K. 38, côté montagne, une clôture.

Travaux autorisés le 17 décembre 1992

N° 92-1127-1 MP/AU, M. Tinirau Pierc, parcelle cadastrée n° 8, section AE (parcelle de la terre Faahee Afarerii partie), P.K. 32,800, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 92-598-3, M. Steve Samuela, parcelle cadastrée 118, section BI (lot 3 du lot 4 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,500, route de la carrière, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 1992

N° 92-1047-1 MP/AU, M. et Mme Tefaapuarii Mauri, parcelle cadastrée 130, section AH (parcelle D de la terre Puhiatea 1 et 2), P.K. 33,800, côté mer, terrassement ;

N° 92-1183-1, Mlle Angèle Mai, parcelle cadastrée 34, section BI (lot 26 du lotissement Tehaamatai), route de la carrière, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

Travaux autorisés le 2 décembre 1992

N° 41 MU, M. Thierry Littiere, Uturoa, sur une partie de la terre "Tepua", une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1992

N° 1757 AU.ISLV, Mme Vairea Berdichevski, Taputapuatea - Avera, parcelle de la terre "Tupaiharuru", local pour groupe électrogène (régularisation) ;

N° 1758, M. Tuti Peu, Tumaraa - Tevaitoa, sur les lots n° 3 et n° 4 dépendant du partage de la terre "Teroohue 1 et 2", modifications d'une maison d'habitation ;

N° 1760, M. Yvon Huria, pour la mission adventiste du 7e jour Tahaa - Poutoru, parcelle de la terre "Haariaviti", 1 maison de réunion ;

N° 1761, M. Jean-Marc Liseng, Huahine - Fare, parcelle de la terre "Teniutae 1", rénovation de la station-service "Mobil".

Travaux autorisés le 23 décembre 1992

N° 1838 AU.ISLV, Mme Roselyne Brotherson, mandataire de M. Claude et Mme Josiane Queva, Taputapuatea - Avera, parcelle A dépendant du lot n° 1 de la terre "Punaaro", 1 maison d'habitation ;

N° 1840, M. Teiva Henri Mugnier, Taputapuatea - Avera, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Faarooie", 1 maison d'habitation ;

N° 1841, M. Ferdinand Tetairu, Taputapuatea - Puohine, lot n° 6 de la terre "Matapura 3", 1 maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 1842, M. Gérard Tetairu, Taputapuatea - Puohine, parcelle B du lot n° 5 de la terre "Matapura 3", 1 maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 1843, M. Tamati Tetairu, Taputapuatea - Puohine, parcelle C du lot n° 5 de la terre "Matapura 3", 1 maison d'habitation de type NC ATR 72 m² ;

N° 1843 bis, M. Mario Tinirau, Taputapuatea - Puohine, lot 6 de la terre "Faarahi 3", 1 maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 1844, M. Teriitinoia Tinirau, Taputapuatea - Puohine, lot 3 de la terre "Faarahi 3", 1 maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 1845, M. Wilfried Hart, Tumaraa - Tevaitoa, lot n° 10 de la terre "Pataetae", 2 maisons d'habitation ;

N° 1846, M. Olivier et Mme Wilda Lachaux, Tumaraa - Tevaitoa, parcelle de la terre "Faufau 2" et "Pataetae", 1 maison d'habitation ;

N° 1848, M. Yine-Tsin Chang, Tahaa-Patio, parcelle dépendant du lot 4 du partage des terres "Taunoa - Tearanuu - Monine", 1 maison d'habitation ;

N° 1849, M. le maire de la commune de Tahaa, Tahaa - Vaitoare, à l'école primaire de Vaitoare, 2 salles de classe ;

N° 1851, M. Milton Brotherson, Huahine - Fare, parcelle B des lots 3 et 4 de la terre "Fareoa", 1 maison d'habitation ;

N° 1852, Gendarmerie nationale, direction des travaux de Polynésie, mandataire du ministère de la défense, Bora Bora - Nunue, à Vaitape, travaux modificatifs du nouveau bâtiment de la brigade de gendarmerie.

Travaux autorisés le 30 décembre 1992

N° 42 MU, M. Patrice Philip, Uturoa, sur la parcelle F du lot n°1 de la terre "Havare" dite "Mahavare" et la concession maritime attenante, au lieu-dit "Tepua", 1 unité hôtelière (restaurant) ;

N° 43, M. Patrice Philip, Uturoa, sur la parcelle F du lot n° 1 de la terre "Havare" dite "Mahavare" et la concession maritime attenante au lieu-dit "Tepua", 1 unité hôtelière (bungalows).

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1-93 CC/MAE/CMA

Référ. : Arrêté n° 226-89 MPR/SAA/CMA du 16 octobre 1989.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Taukua par le Fonds d'entraide aux îles, sur une parcelle dépendant de la terre Taukua, cadastrée n° 763, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, ayant été accomplies pour les 25 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Taiohae, le 13 janvier 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de circonscription,
Louis TAATA.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

Travaux autorisés le 1er décembre 1992

N° 92-161, Mme Lenoir épouse Tihoni Tutainatua, rue du Régent Paraita, construction d'une maison ;

N° 92-176, M. Lenoir Maurice et Mlle Céran-Jérusalem Claudine, servitude Céran-Vanizette, Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 8 décembre 1992

N° 92-174, Mme Temauri épouse Beneteau Augusta, allée Pierre-Loti, construction d'une maison jumelée ;

N° 92-177, Mme Lechene épouse Koan Titaua, servitude Tepihaa 1, Patutoa, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 14 décembre 1992

N° 92-121, Mme Ji Kong Kee épouse Ly Sao Agnousine et Thomas, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison ;

N° 92-173, M. Souc Jean-Michel, avenue du Prince-Hinoï, aménagement d'un immeuble ;

N° 92-181, M. Rey Wilfrid, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 23 décembre 1992

N° 92-179, M. et Mme Taaroamea Albert et Myrna, rue du Commandant-Destremeau, construction d'une maison.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par requête en date du 18 janvier 1993, M. Gérard Robert SEVERIN, gérant de société, né le 21 décembre 1951 à Paris

13e, et Mme Claudine Thérèse RATON-BOUCLIER, épouse SEVERIN, secrétaire, née le 18 juin 1951 à Toulouse (Haut-Garonne), ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté légale le régime de la séparation de biens, qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 25 septembre 1992.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MILI
Société civile au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Papeete, Mamao, rue Georges-Bambridge

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, les 21 et 22 janvier 1993, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MILI, en abrégé S.C.I. MILI.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles par tous moyens.

Siège social : Papeete, Mamao, rue Georges-Bambridge.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100.000 francs CFP divisé en 100 parts de 1.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants statutaires M. Michel SONEGOU, directeur de société, demeurant à Papeete, immeuble Iriatai, et Mme Lyse KANOUÏ, administrateur de société, demeurant à Papeete, immeuble Iriatai.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
A. CORMIER, notaire.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

"ANANAHI S.A."

**SOCIETE POLYNESIENNE
D'INVESTISSEMENTS MARITIMES (S.P.I.M.)**
Société civile au capital de 6.000.000 francs CFP
Siège social : Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : rue des Remparts, immeuble Budan
R.C. Papeete n° 285 B
N° TAHITI 102251

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, les 18, 19 et 21 janvier 1993, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Il résulte de la révocation de M. Denis GARREAU et de la S.C. TE MOTU de leurs fonctions d'administrateur de la société et de la nomination de la S.N.C. INTERNATIONAL SERVICES aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 1993, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Forme : Société civile.

Administrateurs :

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE D'INVESTISSEMENTS MARITIMES (S.P.I.M.).

Mention périmée :

Objet :

- La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme.
- L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet.
- Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations.

- M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna ;
- M. Denis GARREAU, demeurant à Pigny-Chatened ;
- La société civile HERENUI ITI, siège social Punaauia, lotissement Taapuna ;
- La société civile TE MOTU, siège social Papeete, résidence Fara Nui.

Mention nouvelle :

- M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna ;
- La société civile HERENUI ITI, siège social Punaauia, lotissement Taapuna ;
- La société en nom collectif INTERNATIONAL SERVICES, siège social Papeete, rue des Remparts, immeuble Budan.

Siège social : Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis et mention,
Le président du C.A.

Apports en numéraire : 6.000.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 6.000.000 francs CFP divisé en 600 parts de 10.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

"S.A.R.L. TAHITI VIDEO PRODUCTION"
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Blue Lagoon
R.C.S. Papeete n° 4.451 B
N° TAHITI 248682

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Ethode REY, demeurant à Faava, Pamatai, lotissement Manini.

Il résulte de la nomination de M. Alain RESTELLI en qualité de cogérant de la société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1992, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance :

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Mention périmée :

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Mention nouvelle :

Pour avis,
A. CORMIER, notaire.

M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

M. Alain RESTELLI, demeurant à Paea, P.K. 24.

Pour avis et mention,
Le gérant de la société.

Rectificatif aux mentions parues au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 53 en date du 31 décembre 1992 à la page 2438 concernant la S.A.R.L. ARTIS. Il fallait lire 7 septembre 1992 au lieu du 30 juin 1992.

ANNONCES DIVERSES

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TOOTOOMIRO**

Il est procédé au changement de dénomination de l'ECOLE MATERNELLE MOMOA de Hitiaa qui se dénommera désormais ECOLE MATERNELLE TOOTOOMIRO de Hitiaa (3 octobre 1989).

**ASSOCIATION SPORTIVE
"ECOLE DE VOILE DE PAPARA"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : "ECOLE DE VOILE DE PAPARA" ou "E.V.P."

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de promouvoir la pratique de la voile dans la commune de Papara ;
- de faire découvrir aux élèves des classes primaires et secondaires de cette commune, la pratique des dériveurs et des planches à voile ;
- d'élargir le cadre du club par des possibilités de rencontres et d'échanges lors de régates avec d'autres clubs de voile ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Le siège de l'association est fixé au domicile de son/sa président/e.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUILLAUME Gilbert
Vice-président	:	LESAFFRE Patrick
Secrétaire	:	GUILLAUME Anne
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Violette
Trésorière	:	CHAZE Dominique
Trésorier adjoint	:	CHAUDRON Jacques

Récépissé n° 93-21 MFR/AA du 11 janvier 1993.

**SYNDICAT DES COMMERÇANTS DETAILLANTS
EN ALIMENTATION DE MOOREA-MAIAO**

Extraits de statuts

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé, entre les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de commerçant détaillant ou profession connexe, concourant au même but, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale.

Cette association prend le titre de SYNDICAT DES COMMERÇANTS DETAILLANTS EN ALIMENTATION DE MOOREA-MAIAO.

Il a son siège à Afareaitu.

Le nombre de ses membres est illimité.

Le syndicat commence du jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas limitée.

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- 1°) défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- 2°) étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc. ;
- 3°) représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et de la métropole et d'une façon générale de tenir le contact avec lesdites administrations et tous groupements intéressés à un titre quelconque au commerce de détail.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAI Jean-Marie
Vice-président	:	TAPOTOFARERANI Rico
Secrétaire	:	LOTING Hubert
Trésorier	:	TCHIN NOA Francis

Certificat de dépôt n° 1429 DIR/IT/SCT du 14 décembre 1992 de l'inspection du travail.

ASSOCIATION FA'AIHO TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1992)

Président	:	TOKORAGI Célestin
Vice-présidente	:	UTIA Ina
Secrétaire	:	MACE Miriama
Secrétaire adjoint	:	TIAPARI Tetuanui
Trésorier	:	VAN BASTOLAER Henri
Assesseurs	:	DEANE Walter TAPUTUARAI Betty

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1992)

Présidente d'honneur	:	LEGAYIC Tuianu
Présidente	:	AH-YUN Elise
Secrétaire	:	PIHAATAE Mélina
Secrétaire adjointe	:	ROOMETUA Iris
Trésorier	:	YAN André
Trésorière adjointe	:	LEMAIRE Linda

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES
ET CULTURELLES "VAIARI TE VAI URIRAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1992)

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana KEANE William
Présidente	: TAPATO Marguerite
Vice-présidente	: MANEA Adeline
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Ginette
Secrétaire adjointe	: URAORE Liane
Trésorière	: WONG-PO Sylvia
Trésorière adjointe	: KEANE Christine
Commissaire aux comptes	: TINIAU Jeanine
Asseseurs	: RUAROO Diana TAURAA Mere

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1992)

Président	: LUCAS Gérald
1er vice-président	: JAMET Armand
2e vice-président	: MAITERE Turai
Secrétaire	: TEIHOTIA Mere
Secrétaire adjointe	: MAOPI Elvire
Trésorière	: SIMETON Maryse
Trésorière adjointe	: TEPA Salomé

TAHOERAA HUIRAATIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU EXECUTIF :
(18 décembre 1992)

Présidents d'honneur	: LEGAYIC Tuianu LAVIGNE Lysis
Président	: FLOSSE Gaston
1er vice-président	: ARAPARI Justin
2e vice-président	: BUIILLARD Michel
3e vice-président	: TONG SANG Gaston
4e vice-président	: ROIHAU André
5e vice-président	: KOHUMOETINI René
6e vice-président	: SANQUER Nicolas
7e vice-président	: TEINAURI Ernest
8e vice-président	: IEN FA John
Secrétaire général	: FRITCH Edouard
Secrétaire générale adjointe	: LAGARDE Haamoetini
Trésorier général	: LEVY Nelson
Trésorier général adjoint	: VIVISH Manate
Président de groupe à l'assemblée territoriale	: LEQUERRE Jean-Jacques
Asseseurs	: PAEAMARA Lucas HART Georges URIMA Jean-Paul SALMON Geffry MEUNIER Annie WITHMAN Evelyne LEGRAND Pierre Olivier TCHEONG Céline TEMARII Reynald

ASSOCIATION VAIARI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 1993)

Président d'honneur	: AH-MIN Maurice
Président	: AH-MIN Rodrigue
Vice-président	: TEURU Paul
Secrétaire	: TEURI Sylvana
Secrétaire adjoint	: TAVANAE Bruno
Trésorière	: TEURU Patricia
Trésorière adjointe	: ELLACOTT M.-Thérèse
Asseseurs	: TERAJ Michèle TCHOUNG Victor TEURI Ronald

ASSOCIATION "CENTROM"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1992)

Président	: NARS Jacques
Secrétaire	: MALLEIRACH Catherine
Trésorière	: BOUGET Gisèle

ASSOCIATION "CENTROM"
ANTENNE DE RAIATEA

Il est créé une antenne de l'association CENTROM à Raiatea
(19 décembre 1992).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GARCIA Kruscaya
Secrétaire	: NARS Catherine
Trésorière	: DOUCET Désirée

ASSOCIATION TAMARII VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 1992)

Président d'honneur	: TERE Marii
Président	: MAIHI Teriitepaiatua
Vice-président	: AGNIE Varuahi
Secrétaire	: OITO Evelyne
Secrétaire adjoint	: TEARIKI Ronald
Trésorier	: TIATIA Tuturi
Trésorière adjointe	: AGNIE Edmée

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1992)

Président	: BRYANT Jacques
Vice-président	: TERIIPAIA Teromita
Secrétaire	: FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe	: TAPI Sylviane
Trésorier	: TEENA Maui
Trésorière adjointe	: REUPENA Huitia

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 20 janvier 1993 : 11 18 23 30 47 49
Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	13.362.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.563.090
5 bons numéros	1.357	89.363
4 bons numéros	63.860	1.981
3 bons numéros	1.107.866	163

Deuxième tirage du mercredi 20 janvier 1993 : 6 17 22 24 25 31
Numéro complémentaire : 49

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	36.585.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	1.560.454
5 bons numéros	977	111.545
4 bons numéros	59.106	1.945
3 bons numéros	1.102.222	145

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 23 janvier 1993 : 5 6 28 41 43 49
Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	68.020.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.152.818
5 bons numéros	350	190.090
4 bons numéros	25.326	3.400
3 bons numéros	540.899	309

Deuxième tirage du samedi 23 janvier 1993 : 7 12 13 15 22 30
Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	201.102.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	781.909
5 bons numéros	1.069	61.000
4 bons numéros	54.307	1.509
3 bons numéros	869.641	180

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 4

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 27 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 4/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 4/M.

Samedi 30 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 4/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 4/S.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIITHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 janvier 1992)

Présidente d'honneur	: DANIELA Pae
Présidente	: ATAPO Tuane
Vice-présidente	: TEPUI Teurinahe
Secrétaire	: IOTUA Albertine
Secrétaire adjointe	: ANANIA Norma
Trésorier	: TARINA Jacques
Trésorière adjointe	: TETUIRA Tauono
Assesseurs	: UTIA Natitaurua IOANE Alanah UTIA Marianne

ASSOCIATION "LE BINGO CLUB"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, un cercle privé régi par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur ci-après annexé.

L'association a pour objet :

- 1- de favoriser, en privé, les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser des spectacles, des attractions au sein de ses locaux et des jeux de hasard (roulette, keno chinois ou "piau" à 120 numéros, keno à 80 numéros, black jack, bingo, poker, kikiri) ;
- 2- d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance à réaliser son objet et ses projets ;
- 3- de donner des fêtes et soirées dont le profit net sera attribué à des œuvres de bienfaisance ;

- 4- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure, ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association prend la dénomination suivante : "LE BINGO CLUB". Tous les documents du cercle porteront en en-tête cette dénomination, accompagnée de son adresse, de son numéro de téléphone et de son numéro de récépissé administratif.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, 58 boulevard d'Alsace. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'association et à ses employés.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LI Lem
Vice-président	: REVA Adolphe
Secrétaire-trésorière	: LI Marcelline

Récépissé n° 92-2975 MFR/AA du 19 janvier 1993.

ASSOCIATION "TAVAKE"

Extraits de statuts

L'association dite "TAVAKE", fondée le 19 novembre 1992, a pour objet de soutenir, de protéger les familles menacées d'expulsion, en faisant valoir leurs droits dans le respect strict de la loi, et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de prévoir une solution au préalable, avant toute procédure d'expulsion.

Sa durée est de 2 ans renouvelable.

Son siège social est fixé à Vaipoopoo au P.K. 9,5, côté montagne (B.P. 13197, Punaauia).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEMARII Henri TEURAVEHE Tetua TEHOTU Teaviu
Président	: TEAO Jean-Baptiste
1re vice-présidente	: KAVERA Nini
2e vice-président	: MAMAE Tihoti
Secrétaire	: MARA Patricia
Secrétaire adjointe	: NIUAITI Tarita
Trésorier	: TEURAVEHE Temano
Trésorière adjointe	: TEHOTU Teaviu (fille)
Assesseurs	: GERMAIN Christiane TUNUTU Tananai MAMAE Mihi

Récépissé n° 93-70 MFR/AA du 18 janvier 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAHATIRI"

L'association dite "TAHATIRI", anciennement dénommée JEUNESSE HAAPITI, fondée le 25 mai 1985, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Haapiti, Varairi, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle a été déclarée aux affaires administratives sous le n° 93-73 MFR/AA du 19 janvier 1993.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 1992)

Présidents d'honneur	: ATAMU Feira MAHAI Peniamina
Président	: GOODING Orizon
1er vice-président	: TERIIHETOOFA Jean-Claude
2e vice-président	: TETAUIRA Moïse
Secrétaire	: TEATA Mélanie
Secrétaire adjointe	: TERIIHAUE Christiane
Trésorier	: MATOHI Ueva
Trésorier adjoint	: TAVI André
Membres	: HAUARIKI François MEAUTAI Constant WHITE Bellina

ASSOCIATION AMUTAHIRAA NO COOK IRANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 1993)

Présidents d'honneur	: Révérend Père MEITAI Abraham MARURAI Auguste
Président	: MAHINUI TEKURIO Michel
1er vice-président	: MAI Jean
2e vice-président	: LEE Kee Sang
Secrétaire	: TAURU Paulina
Secrétaire adjointe	: GAY Tina
Trésorière	: TAIE Joséphine
Trésorière adjointe	: TINORUA Suzanne
Membres	: VERNAUDON Marie-Jeanne MAI Francette WILLIAMS Joséphine TIMAU Anne-Marie UTIA Caroline GANAHOA Teheheu MARE Marianne ETILAGE Catherine DEXTER Teumere TEKURIO Armelle URIMA Maurice MAO Joseph AUMERAN Victor

ASSOCIATION SPORTIVE "NA'OPI'O AVA ITI"

Extraits de statuts

L'association dite "NA'OPI'O AVA ITI", fondée le 22 décembre 1992, a pour objet la pratique de sports divers (rame, football...), la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la rame, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 23,800, quartier Chapman, côté montagne, chez M. Heller Vatea, téléphone : 53.30.72. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAHE Tearama
Vice-président	: HELLER Vatea
Secrétaire	: AHINI Teiki
Secrétaire adjoint	: TOOFA Moana
Trésorier	: MAROANUI Timona
Trésorier adjoint	: TUFARIUA Karl

Récépissé n° 93-101 MFR/AA du 21 janvier 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE
JEUNESSE SPORTIVE MAKEMORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 1993)

Président d'honneur	: TAAMINO Kuratahi
Président	: MARO Abel
Vice-président	: TAHI Pierre
Secrétaire	: WOHLER Laurent
Secrétaire adjointe	: TAHI Emma
Trésorier	: TIMOTEO Daniel
Trésorier adjoint	: MAIFANO Mahuta

Responsables des différentes sections :

Président football	: MARO Abel
Président basket homme	: HERANI Xavier
Président basket femme	: IOTUA Tuiariki
Président volley homme	: MAIROTO Freddy
Présidente volley femme	: TAHI Emma

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE HEI TAMARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1992)

Président	: LAINE Sylvain
Vice-présidente	: RIBET Lovaina
Secrétaire	: SIU Judith
Trésorière	: WATANABE Lenick
Trésorier adjoint	: MARCHAL Ernest

FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES
DU SEPTIEME JOUR - MOUVEMENT DE REFORME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 décembre 1992)

Président : Pasteur MANUTAHU Marc
Secrétaire : WANEGUI Valérie
Trésorier : HEITAA Ernest
Assesseur : AMARU Ben

SYNDICAT DU PERSONNEL
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1992)

Secrétaire générale : SUPPLY Moeata
Secrétaire générale adjointe : CHANG Constance
Secrétaire : TAAE Aline
Trésorier : MATHIERE Yves
Archiviste : KOENIG Robert
Assesseur : TAHUAITU Odette
Responsable délégué à
Uturoa : TERIINOHO Ekana

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

1 - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	Publications judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	